

Les directions d'établissement et les règles budgétaires du MEQ



Document préparé par Jean Sauvageau
Personne-ressource et directeur général à la retraite



La production de ce document a été
soutenue par le fonds de recherche
et développement de la FQDE.

Reproduire une partie quelconque de ce document
sans l'autorisation de la FQDE est illégal.
Toute reproduction de cette publication, par quelque procédé que ce soit,
sera considérée comme une violation du copyright.



À lire

1. Introduction: Vers un plus grand pouvoir d'influence	3
2. Le volet légal.....	4
3. Explication des règles	14
3.1 Structure de financement	15
3.2 Les dépenses de fonctionnement et les modes d'allocation des ressources	16
3.2.1 Taxe scolaire et péréquation	16
3.2.2 Les subventions:	
Allocation de base pour les activités éducatives jeunes	18
3.2.2.1 Le rapport maître-élèves.....	21
3.3 Les allocations supplémentaires	23
3.4 Allocation de base pour les investissements.....	24
Annexe 1: Les documents complémentaires aux règles budgétaires	25
Annexe 2: Calcul des rapports maître-élèves – Liste des tableaux	26



Vers un plus grand pouvoir d'influence

Les membres du comité FQDE

Madame Diane Bertrand
Vice-présidente FQDE

M^e Torben Borgers
CRT FQDE

Madame Marthe Fortin
La Mauricienne

Monsieur Jacques Ledoux
Ouest de Montréal

Monsieur Michel Leduc
Les Affluents

Monsieur Serge Morin
Président FQDE

Monsieur Jean Sauvageau
Personne-ressource
et directeur général à la retraite

L'autonomie passe par la connaissance et les habiletés à jouer avec les concepts.

Mais pour acquérir certaines connaissances techniques, il est essentiel que cette information soit disponible et incorporée dans le contexte de l'école et de la commission scolaire.

Aussi, ce document vient fournir un éclairage dans une zone trop souvent nébuleuse pour les directions d'établissement. L'efficacité de notre gestion dépend de la qualité de l'information reçue et du niveau de maîtrise et d'intérêt par rapport à cette information.

La Loi sur l'instruction publique confie au comité consultatif de gestion la responsabilité d'éclairer la direction générale et le conseil des commissaires sur l'organisation financière de la commission scolaire. Elle confie également au directeur la responsabilité de déposer un budget pour fins d'adoption au conseil d'établissement de son école.

Une bonne compréhension de la situation de l'établissement dans l'organisation budgétaire de la commission ne peut que soutenir et développer le pouvoir d'influence du directeur.

Le président de la Fédération québécoise des directeurs et des directrices d'établissement d'enseignement,



2. Le volet légal

Un des principes fondamentaux de la Loi sur l'instruction publique est la décentralisation des responsabilités vers les établissements d'enseignement. Cependant, cette décentralisation n'est pas absolue. En ce qui concerne la distribution des sommes par le biais des règles budgétaires, la Loi sur l'instruction publique attribue cette responsabilité à la commission scolaire.

L'établissement d'enseignement dépend de façon importante pour son fonctionnement des règles répartissant les ressources de la commission scolaire de façon juste et équitable. Il est donc essentiel que la direction d'école ou de centre comprenne les règles budgétaires.

Il incombe à la direction de l'établissement de s'assurer non seulement que son établissement reçoive sa juste part du budget de la commission scolaire, mais de plus il faut que la direction soit en mesure d'expliquer les règles budgétaires et leur application à son conseil d'établissement.

Le conseiller en relations du travail et procureur de la FQDE,

M^r Torben Borgers

Articles de la Loi sur l'instruction publique reliés aux règles budgétaires¹

Sujet

Libellé

Budget des conseils d'établissement	<p>66. Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.</p> <p>Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire.</p> <p>Les articles 57 à 60 et 62 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
Sollicitation de dons ou de subventions	<p>94. Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.</p> <p>Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.</p> <p>Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école.</p> <p>La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.</p> <p>L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.</p>
Adoption par le conseil d'établissement	<p>95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.</p> <p>110.4 Les articles 80 à 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>

¹ La description des sujets et l'énumération des articles n'ont pas été effectuées de façon exhaustive. Pour une lecture intégrale des articles de la loi sur l'Instruction publique, nous vous référons au site du ministère: www.meq.qc.ca

Sujet

Libellé

Besoins de l'école	96.20 Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.
Besoins de l'école	96.21 Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.
Préparation du budget par la direction	96.24 Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres. En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.
	110.13 Les articles 96.20 et 96.26, sauf le deuxième alinéa de l'article 96.21, s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.
Participation des directions	96.25 Le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire.
	110.13 Les articles 96.20 et 96.26, sauf le deuxième alinéa de l'article 96.21, s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.
Comité consultatif de gestion	183 Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire. Les directeurs d'école et les directeurs de centre doivent être majoritaires à ce comité.

Sujet

Libellé

Division du territoire	184. La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif central composé de délégués des comités régionaux et de membres du personnel cadre de la commission scolaire. La commission scolaire détermine, après consultation des directeurs d'école et des directeurs de centre, la composition, les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque comité. Les directeurs d'école doivent être majoritaires à chaque comité régional et au comité central.
Consultation des parents	193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants: 9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités.
Consultation	217. La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés.
Délégation de fonction	218. La commission scolaire favorise la mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre.
Responsabilité	266. La commission scolaire nomme un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
Exercice financier 1 ^{er} juillet au 30 juin	L'exercice financier d'une commission scolaire commence le 1 ^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante

Sujet

Libellé

Répartition équitable des sommes allouées entre les établissements par la commission scolaire	<p>275. La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire. La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.</p> <p>La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.</p>
Approbation du budget de l'établissement par la commission scolaire	<p>276. La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de la formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes. Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.</p>
Budget de la commission	<p>277. La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante.</p> <p>Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.</p>
Avis public 15 jours	<p>278. Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.</p>
Pas de dépenses supérieures aux revenus sans l'autorisation du ministre	<p>279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.</p>

Sujet

Libellé

Surplus anticipé	280. La commission scolaire doit intégrer dans son budget, comme revenu, le surplus anticipé de l'année courante et tout autre surplus dont elle dispose. La commission scolaire doit aussi intégrer dans son budget, comme dépense, le déficit anticipé de l'année courante et le déficit de l'année précédente qui n'a pas été intégré à son budget.
Dépenses autorisées	281. Une commission scolaire qui, le 1 ^{er} juillet, n'a pas adopté son budget est autorisée à encourir, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant de dépenses de l'année scolaire précédente. Il en est de même pour chaque mois de l'année scolaire où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté.
Rapport au ministre par commission scolaire	282. La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.
Tenue de livres par commission scolaire	283. La commission scolaire tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.
Vérification	284. Pour chaque année financière, la commission scolaire nomme parmi les membres d'un ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières de la commission scolaire. Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs des commissions scolaires.
Inhabilité	285. Ne peuvent agir à titre de vérificateur externe de la commission scolaire: 1° un membre du conseil des commissaires; 2° un employé de la commission scolaire; 3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1 ou 2; 4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la commission scolaire ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.
Remise du rapport	286. Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport. Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.

Sujet

Libellé

Publication	<p>287. Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 286, le directeur général publie un résumé de l'état financier annuel de la commission scolaire.</p> <p>Il transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, l'état financier annuel de la commission scolaire accompagné du rapport du vérificateur externe.</p> <p>La commission scolaire doit si l'un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée.</p> <p>Les états financiers d'une commission scolaire qui a chargé un organisme de la gestion de certaines de ses activités visées à l'article 255 doivent être accompagnés de tout document ou renseignement que le ministre requiert sur ces activités.</p>
Règles budgétaires	<p>472. Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions, pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition équitable.</p> <p>Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions des spécialités professionnelles ou les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présence de l'article 447 et de l'article 468. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.</p>

Sujet

Libellé

Objets	<p>473. Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur:</p> <ul style="list-style-type: none">1° la contribution financière qui doit être perçue d'une personne qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes;2° la détermination du montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un résident du Québec inscrit en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas.3° les modalités de calcul des subventions à verser aux commissions scolaires pour l'application du droit à la gratuité de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes.
Règles budgétaires	<p>473.1 Les règles budgétaires peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prévoir l'allocation de subventions ou autoriser le ministre à accorder des subventions aux commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, pour tenir compte de situations particulières ou pour réaliser certains projets ou certaines activités. Ces subventions peuvent:</p> <ul style="list-style-type: none">1° être faites sur la base de normes générales ou particulières;2° être assujetties à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles;3° n'être faites qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. <p>À cette fin, le ministre peut autoriser tout titulaire d'un emploi au ministère de l'Éducation à exercer des fonctions ou pouvoirs dévolus par les règles budgétaires concernant les subventions visées par le présent article; l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15) ne s'applique pas dans le cas de telles autorisations.</p>
Biens endommagés	<p>474. Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, aux conditions déterminées par le ministre, l'allocation d'une subvention à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal lorsque leurs biens sont endommagés à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme. Le ministre est alors subrogé dans les droits de la commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p>

Sujet

Libellé

Subvention de péréquation	<p>475. Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation, à toute commission scolaire qui, pour une année scolaire, a des ressources fiscales insuffisantes. Cette subvention est fixée par le ministre, après la réception du budget de la commission scolaire, en effectuant les opérations suivantes:</p> <p>1° déterminer, pour cette année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire, en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308;</p> <p>2° déterminer, pour la même année scolaire, le produit d'une taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire au taux maximal fixé à l'article 308;</p> <p>3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de l'excédent du taux ou du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou que la commission scolaire doit soumettre à l'approbation de ses électeurs.</p>
Subvention de péréquation	<p>475.1 Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation à une commission scolaire de l'île de Montréal qui équivaut au montant obtenu en soustrayant du produit maximal de la taxe scolaire résultant, pour cette commission scolaire, des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308, le montant versé à cette commission scolaire par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439.</p> <p>Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte de l'excédent du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou qu'une commission scolaire de l'île de Montréal doit soumettre à l'approbation de ses électeurs.</p>

Sujet

Libellé

Paiement d'emprunt	<p>476. Le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention à toute commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour pourvoir en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par la commission scolaire ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p>La commission scolaire doit affecter le produit de l'emprunt visé au premier alinéa au paiement des dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement visées à l'article 472, au paiement des emprunts effectués aux fins de ces dépenses ou au paiement des frais et des dépenses afférents à cet emprunt.</p> <p>Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous les montants destinés au paiement du capital de l'emprunt contracté par cette commission scolaire pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le capital de cet emprunt et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de toute commission scolaire.</p> <p>Le troisième alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés avant le 1^{er} avril 1991.</p>
--------------------	---



3. Explication des règles

La réforme de la Loi sur l'instruction publique, il y a quelques années, a donné aux écoles des pouvoirs et responsabilités qui les placent au cœur de toute l'activité éducative. Pour leur permettre d'exercer efficacement ces différents rôles, le législateur les a dotées d'une large autonomie financière tout en étant tributaires d'une commission scolaire dont la principale fonction est d'assurer l'équité dans la distribution des ressources à ses établissements.

Le présent document a la modeste prétention de renseigner les directions d'établissement sur les règles budgétaires utilisées par le ministère de l'Éducation pour verser les subventions aux commissions scolaires. Il ne s'agit pas ici de décrire dans le détail toutes les subtilités des règles budgétaires mais uniquement de permettre une reconnaissance des principales règles, ce qui leur permettra d'influencer les commissions scolaires par le biais de divers mécanismes de consultation, dont le comité consultatif de gestion, sur la façon dont elles s'assurent de leur obligation

de répartir, tel que stipulé à l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques ainsi que des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement y compris le produit de la taxe, la péréquation et les autres revenus.

Ce document veut également apporter en partie des réponses aux questions que se posent les directions d'établissement quant aux sommes disponibles pour diriger leur établissement.

Quelques questions pertinentes:

- Quelles sont les sources de financement de la commission scolaire?
- Quelles sont les marges de manœuvre de la commission scolaire dans l'attribution des ressources aux milieux?
- Quels sont les critères qui président à l'attribution des règles d'effectifs des cadres des écoles?
- Quelles sont les règles qui régissent le nombre de personnes nécessaires au fonctionnement du siège social?
- Quelles sont les règles d'équité qui régissent la distribution du personnel de soutien à l'enseignement?
- Comment fonctionnent les règles de financement des enseignants?
- Quels volets de l'organisation scolaire auraient avantage à être décentralisés vers les établissements?
- Comment calculer sa juste part des ressources octroyées par le Ministère?
- ...

3.1 Structure du financement

- Les sources de financement des dépenses des commissions scolaires comprennent:

Catégorie	Sources	Pourcentage approximatif
Les dépenses de fonctionnement	Les subventions du ministère de l'Éducation	78 %
	La taxe scolaire et la péréquation	13,5 %
	Les autres revenus	8,5 %
Les dépenses d'investissement	Les emprunts à long terme (gouvernement)	69 %
	L'autofinancement	26 %
	Les autres revenus	5 %

Les pourcentages peuvent varier d'une commission scolaire à l'autre compte tenu de plusieurs facteurs comme la nature de la clientèle, l'importance de l'assiette foncière, la dispersion géographique etc...

- Les modes d'allocation des ressources:

de fonctionnement:	
les allocations de base:	organisation des services activités éducatives (jeunes, professionnelles, adultes)
les ajustements	
les allocations supplémentaires	
d'investissement:	
les allocations de base:	MAO acquisition de mobilier, appareillage et outillage AMT amélioration et transformation des bâtiments développement de l'informatique de gestion
les allocations supplémentaires	
les allocations spécifiques	

3.2 Les dépenses de fonctionnement et les modes d'allocation des ressources

Remarque importante :

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires (ADIGECS) et la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE) ont toujours défendu avec détermination la "transférabilité" des ressources allouées malgré plusieurs tentatives du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) de cibler certaines allocations de dépenses. Ce principe permet de bien répondre localement aux préoccupations et aux besoins du milieu qui peuvent différer d'un endroit à l'autre. Il faut donc lire ce document en gardant en tête cette idée très importante.

3.2.1 Taxe scolaire et péréquation*

Nature	Destination	Impacts
<p>Le montant est établi à partir d'un montant de base auquel s'ajoute un per capita multiplié par le total des clientèles pondérées.</p> <p><u>Exemples de pondération:</u></p> <p>Élève primaire régulier: 1.55</p> <p>Élève handicapé: 6.40</p> <p>Élève secondaire régulier: 2.40</p>	<p><u>La gestion des écoles et des centres:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • du personnel d'encadrement; • du personnel administratif; • autres dépenses liées à la gestion. 	<p>Règles d'effectifs: Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires établit certaines balises minimales mais chaque commission scolaire peut les bonifier selon les priorités que se donne le milieu. L'entente locale sur les conditions d'emploi devrait contenir les critères servant à établir le nombre de directions d'établissement.</p> <p>De même, la «grosueur» relative du siège social et le niveau de décentralisation des activités sont des sujets de discussion et de consultation dont les résultats seront propres à chaque milieu.</p>

Nature	Destination	Impacts
<p>La pondération reflète le coût des services requis par ces clientèles. (cf annexe 2)</p>	<p><u>Les activités du siège social:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • direction générale • cadres de services • personnel administratif • informatique de gestion • administration des ressources humaines • administration des équipements • entretien et réparation • consommation énergétique • protection et sécurité 	<p>L'entretien et la réparation des bâtiments sont des activités gérées différemment selon les milieux. Elles peuvent être totalement centralisées, ou partiellement décentralisées. En règle générale, c'est au secondaire qu'elles sont le plus décentralisées.</p> <p>Les règles de distribution des montants affectés à ces fins sont basées sur des facteurs tels que la superficie de la bâtisse, son âge, son affectation, le nombre d'élèves, etc....</p> <p>La consommation énergétique étant une dépense affectée par tellement de variables (température, variations des coûts, etc...), il est souvent préférable de laisser cette activité centralisée.</p>

* Certains ajustements budgétaires sont apportés pour tenir compte de l'effectif scolaire et du nombre de bâtiments.

3.2.2 Les subventions:

Allocation de base pour les activités éducatives jeunes

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. Le MEQ alloue un montant de base de 479 000 \$ auquel s'ajoute une allocation pour besoins particuliers et un montant par élève décrit ci-après.

Nature	Destination	Impacts
- Un montant de base pour	Les montants de base décrits à la colonne précédente servent au financement du personnel enseignant. C'est donc un financement de base pour tous assurant une certaine équité auquel s'ajoutent des montants tenant compte de la spécificité locale.	La connaissance de la façon dont les commissions scolaires sont financées nous amène à mesurer plusieurs impacts importants dans nos écoles. Importance d'attirer le maximum d'élèves dans nos écoles. Tout départ d'élèves vers le secteur privé représente un manque à gagner pour l'engagement des ressources.
- <u>l'élève régulier</u>		
préscolaire: 1 728 \$		
primaire: 1 440 \$		
secondaire: 1 541 \$		
- <u>l'élève handicapé</u>		
préscolaire: 3 370 \$		
primaire: 3 851 \$		
secondaire: 3 851 \$		
- <u>l'élève handicapé + TGC</u>		
Préscolaire: 5616 \$		
Primaire: 6418 \$		
Secondaire: 6418 \$		

Nature	Destination	Impacts
• Le ministère applique certaines règles d'ajustement propres à chaque commission scolaire en fonction des caractéristiques du personnel enseignant de la commission scolaire (facteur 1.7 à 1.9)		

Nature	Destination	Impacts
<ul style="list-style-type: none"> Un montant pour l'organisation scolaire propre à chaque commission scolaire est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du MEQ, communément appelé le rapport maître-élèves. <p>NOTE: Ce rapport maître-élèves sera traité spécifiquement ci-après dans ce document.</p>	<p>Le modèle que le ministère remet à chaque commission scolaire permet à celle-ci de faire une organisation des groupes d'élèves qui respecte les conventions collectives et qui donne une idée juste du financement que la commission scolaire obtient.</p> <p>Ces montants servent à défrayer les coûts rattachés au personnel de soutien à l'enseignement et aux autres dépenses reliées à l'enseignement.</p>	<p>Importance de déclarer les cas d'élèves à risques, handicapés ou TGC. Cette déclaration vous sera reconnue dans votre école par l'ajout de ressources auxquelles vous aurez droit en fonction des subventions que reçoit la commission scolaire pour ces élèves.</p> <p>Importance de bien connaître le milieu socio-économique dans lequel vous oeuvrez.</p>

Nature	Destination	Impacts
<ul style="list-style-type: none"> Un montant pour les autres dépenses éducatives. <p>À titre d'exemple:</p> <p>Élève au préscolaire: 185 \$ Élève au primaire: 208 \$ Élève au secondaire: 384 \$</p> <p>Handicapés et TGC:</p> <p>Préscolaire: 1 285 \$ Primaire: 1 308 \$ Secondaire: 1 334 \$</p>		<p>Importance pour les directions d'établissement de faire valoir la composition de leur clientèle en regard des règles de financement quand vient le temps de discuter de la distribution des ressources de soutien à l'enseignement.</p> <p>C'est ici que l'article 275 de la LIP prend tout son sens et que vous devez être présents aux tables de consultation et de gestion quand vient le temps pour la commission scolaire de définir les objectifs et les principes de répartition des subventions et les critères afférents à ces objectifs et principes.</p>

Nature	Destination	Impacts
<p>• Un montant pour les élèves à risques propre à chaque commission scolaire selon l'historique des déclarations de clientèles et d'autres facteurs propres au milieu</p>	<p>Ce montant vient financer les coûts supplémentaires qu'occasionnent les élèves à risques. Il est basé sur la déclaration de clientèle mais avec un taux d'incidence qui se situe aux environs de 6 % au primaire et de 13 % au secondaire.</p>	<p>Une bonne déclaration des élèves à risques permet une meilleure équité dans l'attribution des ressources.</p>

Nature	Destination	Impacts
<p>- Un montant à titre d'aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés propre à chaque commission scolaire</p>	<p>Ce montant permet d'ajouter des ressources dans les milieux défavorisés où l'incidence des élèves à risques est plus élevée.</p>	

Nature	Destination	Impacts
<p>- Un montant pour l'aide aux petites écoles</p>	<p>Ce montant vise à améliorer le financement pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales aux écoles ayant moins de 200 élèves.</p>	

3.2.2.1 Le rapport maître-élèves

Chaque commission scolaire reçoit le document complémentaire « D » qui contient le modèle de distribution des enseignants pour sa clientèle déclarée et reconnue par le MEQ. C'est à partir de ce modèle que le MEQ vient faire les ajustements aux subventions accordées à la commission scolaire pour tenir compte de ses particularités.

Ce document constitue la pièce de résistance pour le secteur jeune. Le ministère y décrit un modèle d'organisation des services d'enseignement en utilisant:

- Le portrait de chaque école et les enseignants qu'elle génère, compte tenu des règles de formation des groupes de la convention collective des enseignants.
- Le portrait des élèves handicapés, TGC et autres et les enseignants générés, compte tenu des règles de formation des groupes de la convention collective des enseignants.
- Un sommaire des postes identifiés.
- Le calcul du rapport maître-élèves i.e le nombre d'élèves considérés divisé par le nombre de postes générés.
- Les paramètres servant de balises pour l'organisation de l'enseignement.

**Le ministère détermine ainsi un ratio maître-élèves
basé sur l'organisation de l'année précédente
et actualisé au nombre d'élèves présents.**

Vous trouverez à l'Annexe 2 un exemple d'une feuille synthèse des paramètres et du traitement des données d'une école primaire, d'une école secondaire et des élèves handicapés d'une commission scolaire fictive.

Impact pour une direction d'établissement

Primaire:

Au primaire, règle générale, les commissions scolaires font leur organisation pour l'ensemble des secteurs de la commission. Elles tentent de respecter le plus possible les balises du financement par divers moyens:

déplacements d'élèves, classes multiprogrammes, etc... Comme vous êtes les premiers sur la ligne de feu quand surviennent des situations particulières, il vous faut donc avoir la possibilité d'influencer le modèle d'organisation retenu.

Il vous faut connaître l'impact du modèle d'organisation des élèves à risques et handicapés (intégration, classes spéciales etc...) et vous assurer de l'équité dans l'attribution des ressources.

Secondaire:

Au secondaire, beaucoup de commissions scolaires attribuent aux écoles secondaires un paramètre (ratio maître-élèves) basé sur le portrait fourni par le ministère dans le document «D» des règles budgétaires, ce qui donne au directeur d'établissement la latitude pour l'organisation de ses groupes, programmes spéciaux et autres.

Il faudra surveiller l'attribution des ressources additionnelles pour:

- Les élèves handicapés intégrés;
- Les élèves handicapés regroupés;
- Les périodes excédentaires générées par certains programmes spéciaux.

3.3 Les allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à tenir compte de situations particulières et à développer certaines activités jugées prioritaires par le ministère. La gestion de ces allocations ne pose généralement pas de problèmes, étant distribuées sur des bases équitables entre les écoles concernées.

Voici une liste exhaustive des allocations supplémentaires:

30010	Services de garde
30020	Réforme de l'éducation
30030	Encadrement des stagiaires
30040	École montréalaise et lutte à la pauvreté
30050	Adaptation scolaire
30060	Agir autrement
30070	Animation spirituelle et engagement communautaire
30080	Micro-informatique à des fins éducatives
30090	Soutien à la mise en œuvre de la politique culturelle à l'école
30100	Soutien au développement pédagogique
30110	Aide à la pension
30120	Frais de scolarité hors réseau
30130	Allocations liées aux conventions collectives
30140	Soutien à l'administration et aux équipements
30160	Priorités et particularités régionales
30180	Soutien aux activités de formation en formation continue
30210	Soutien aux activités interculturelles
30220	Défi de l'entrepreneuriat jeunesse
30230	Encadrement et soutien aux parents et aux enseignants
30240	Aide aux devoirs
30250	Écoles en forme et en santé
30290	Autres allocations

3.4 Allocation de base pour les investissements

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage pour les différents niveaux d'enseignement et à l'amélioration des bâtisses.

Elle comprend un montant de base, des montants par élève pour le MAO, un montant propre à chaque commission scolaire pour l'AMT, un montant pour le développement informatique et un montant pour l'éloignement.

Nous n'entrerons pas dans le détail de cette partie des règles budgétaires, généralement gérée par la commission scolaire. Cependant, il est peut-être important de rappeler les montants par élève qui sont accordés pour le MAO (2004-2005):

- Education préscolaire et primaire: 25,75 \$
- Éducation secondaire et générale: 49,55 \$

Le mode de distribution de ces sommes ainsi que le degré d'autonomie des écoles sont discutés dans le cadre élargi des règles régissant les activités décentralisées aux écoles.

Les documents complémentaires aux règles budgétaires

Document A: Synthèse des paramètres d'allocation

Document B: Calcul du produit maximal de la taxe

Document C: Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives jeunes
et aide additionnelle aux élèves à risques

Document D: Calcul des rapports maître-élèves pour le secteur jeune

Document E: Calcul du coût subventionné par enseignant

Document F: Calcul de l'allocation de base en formation générale adulte

Document G: Calcul de l'allocation en formation professionnelle

Document H: Allocations supplémentaires à priori: ex.: écoles de village

Document I : Allocations de base aux investissements

Document J : Allocation de base au transport scolaire

Liste des tableaux

Ministère de l'Éducation

Direction générale du financement et de l'équipement

Règles budgétaires 2003-2004: paramètres d'allocation des ressources

«Paramètres initiaux»

Document D:	Calcul des rapports maître-élèves Formation générale des jeunes
1) Section 1:	Écart entre les paramètres 2003-2004 et les paramètres révisés 2002-2003
2) Section 2:	Établissement des rapports maître-élèves
4) Section 4	Sommaire du calcul des postes de base
Tableau 2	Primaire
Tableau 3	Secondaire
6) Section 6:	Calcul des postes –EHDAA
Tableau 1	EHDAA –Éducation préscolaire 5 ans
Tableau 2	EHDAA – Primaire
Tableau 3	EHDAA – Secondaire
7) Section 7:	Formation des groupes au niveau de l'école
Tableau 2	Primaire
Tableau 3	Secondaire
Tableau 3	Secondaire (Document 2004-2005)
Document B:	Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du produit maximal de la taxe scolaire
Section 6:	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire
Tableau 1	Établissement du calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Paramètres d'allocation 2003-2004

Document D: Calcul des rapports maître-élèves (Formation générale des jeunes)

Section 1: Écart entre les paramètres 2003-2004 et les paramètres révisés 2002-2003

	Paramètres 2003-2004 (A)	Paramètres révisés (1) 2002-2003 (B)	Total écart (A-B)
1.1 Éducation préscolaire 5 ans			
A) effectif scolaire 2002-2003 (2)	1 357	1 357	
B) Rapport maître-élèves	17.2756	17.1262	
C) Postes	78.54	79.23	-0.68
1.2 Primaire			
A) Effectif scolaire 2002-2003 (2)	9 808.0	9 808.0	
B) Rapport maître-élèves	19.0405	19.2867	
C) Postes	515.10	508.53	6.57 (4)
1.3 Secondaire (2) (3)			
A) Effectif scolaire 2002-2003	7 490.4	7 490.4	
B) Rapport maître-élèves	17.9873	18.0326	
C) Postes	416.42	415.37	1.04
1.4 Total			6.93

- (1) Seuls les rapports maître-élèves correspondent à ceux des paramètres révisés.
- (2) Effectif scolaire total incluant l'effectif scolaire en accueil et francisation, les RHDAA et l'effectif scolaire MEQ-MSSS non présent (Réf. Section 2).
- (3) Au secondaire, l'effectif scolaire régulier a été converti en équivalent temps plein (Réf. Section 4.3).
- (4) Tient compte de l'application de la politique *Agir Autrement* 2003-2004 (7.26 postes).

Paramètres d'allocation 2003-2004

Document D: Calcul des rapports maître-élèves (Formation générale des jeunes)

Section 2: Établissement des rapports maître-élèves

	Effectif scolaire 2002-2003 (A)	Postes de base (B)	Total des ajustements (Section 3) (C)	Total des postes D=B+C	Ajustement récurrent (3) E=B*2 %	Total des postes ajustés F=D-E	Rapport Maître-Élèves G=A/F
2.1 Éducation préscolaire 5 ans							
A) Régulier (1)	1 331	75.89	0.40	76.30	1.52	74.77	
B) RHDAA (2)	26	3.84		3.84	0.07	3.77	
C) Total (A+B)	1 357	79.74	0.40	80.15	1.60	78.54	17.2756
2.2 Primaire							
A) Régulier (1)	9 511.0	471.67	3.30	474.98	9.49	465.48	
B) RHDAA (2)	297.0	50.63		50.63	1.01	49.62	
C) Total (A+B)	9 808.0	522.31	3.30	525.62	10.51	515.10	19.0405
2.3 Secondaire							
A) Régulier (1)	7 176.4	368.36	1.79	370.16	7.40	362.76	
B) RHDAA (2)	314.0	54.75		54.75	1.09	53.66	
C) Total (A+B)	7 490.4	423.12	1.79	424.92	8.49	416.42	17.9873
2.4 Total							
A) Régulier (1)	18 018.4	915.94	5.51	921.45	18.42	903.02	
B) RHDAA (2)	637.0	109.24		109.24	2.18	107.05	
C) Total (A+B)	18 655.4	1 025.18	5.51	1 030.70	20.61	1 010.08	

(1) Incluant l'effectif scolaire en accueil et francisation (Réf. Section 4).

(2) Représente les RHDAA (intégrés et non intégrés) et l'effectif scolaire MEQ-MSSS non présent (Réf. Section 4).

(3) Ajustement récurrent eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques.

Paramètres d'allocation 2003-2004

Document D: Calcul des rapports maître-élèves (Formation générale des jeunes)

Section 4: Sommaire du calcul des postes de base (1)

Tableau 2: Primaire

	Postes			Effectif 2002-2003	
	Titulaires	Spécialistes	Total		
4.2.1 Primaire régulier					
A) régulier (2)	412.00	63.38	475.38	9 600	Réf. Section 5.2
B) EHDAA intégrés			3.70	89	Réf. Section 6.2
C) Total – régulier (A-B)			471.67	9 511	Reporté à la section 2.2
4.2.2 Primaire EHDAA					
A) EHDAA non intégrés			45.05	193	Réf. Section 6.2
B) EHDAA intégrés			3.70	89	Réf. Section 6.2
C) MEQ-MSSS (Ratio applicable de 1/8)			1.87	15	
D) Total – EHDAA (A+B+C)			50.63	297	Reporté à la section 2.2

- (1) Exclut l'ajustement récurrent eu égard à l'apport demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques.
- (2) Incluant les EHDAA intégrés.

Section 4: Sommaire du calcul des postes de base (1)

Tableau 3: Secondaire

	Postes total	Effectif 2002-2003	Conversion en équivalent Temps plein (ETP)	
			Postes ETP	Effectif 2002-2003
4.3.1 Secondaire- régulier				
A) Régulier (2)	369.10	7 191 (Réf. Section 5.3)	368.81 (3)	7 185.4 (3)
B) EHDAA intégrés	0.45	9 (Réf. Section 6.3)	0.45	9
C) Total – régulier (A-B)	368.65	7 182	368.36 (4)	7 176.4 (4)

4.3.2 Secondaire-EHDAA				
A) EHDAA non intégrés	46.80	245 (Réf. Section 6.3)		
B) EHDAA Intégrés	0.45	9 (Réf. Section 6.3)		
C) MEQ-MSSS (Ratio applicable de 1/8)	7.50	60		
D) Total – EHDAA (A+B+C)(4)	54.75	314		

- (1) Exclut l'ajustement récurrent eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques.
- (2) Incluant les EHDAA intégrés.
- (3) Voir le détail à l'annexe 4.
- (4) Reporté à la section 2.3.

Section 6: calcul des postes – EHDAA

Tableau 1: EHDAA – Éducation préscolaire 5 ans

6.1 EHDAA –Éducation préscolaire 5 ans	Effectif 2002-2003 (A)	Rapport maître-élèves (B)	Postes (A X B)
6.1.1 Effectif handicapé ou en troubles graves du comportement			
A) Déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière			
. Déficience motrice légère ou organique (catégorie 33) (1)	3	1/10	0.30
. Déficience langagière (catégorie 34: Effectif reconnu) (2)	4.04	1/10	0.40
. Déficience langagière (catégorie 34: Effectif non reconnu) (2)	-3.04	1/16	-0.19
B) Troubles graves du comportement (Catégories 13 et 14) (1)	1	1/6	0.16
C) Déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde ou troubles sévères de développement (Catégories 23, 24, 50, 53 et 99) (1)	11	1/6	1.83
D) Déficience physique grave (Catégories 36, 42 et 44) (1)	2	1/6	0.33
E) Total des élèves handicapés ou en troubles graves du comportement (A+B+C+D)	18		2.84
6.1 Total Secteur de l'adaptation scolaire (6.1.1) (3)	18		2.84

(1) Voir le détail à l'annexe 1.

(2) Voir le détail à l'annexe 2.

(3) Exclut l'ajustement récurrent eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques.

Section 6: Calcul des Postes – EHDAA

Tableau 2: Primaire

6.2 EHDAA – primaire	Effectif 2002-2003 (A)	Rapport maître-élèves (B)	Postes (A X B)
6.2.1 Effectif handicapé ou en troubles graves du comportement			
A) Déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière			
. Déficience motrice légère ou organique (catégorie 33) (1)	17	1/10	1.70
. Déficience langagière (catégorie 34: Effectif reconnu) (2)	48.00	1/10	4.80
. Déficience langagière (catégorie 34: Effectif non reconnu) (2)	0.00	1/24	0.00
B) Troubles graves du comportement (Catégories 13 et 14) (1)	70	1/6	11.66
C) Déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde ou troubles sévères de développement (Catégories 23, 24, 50, 53 et 99) (1)	106	1/6	17.66
D) Déficience physique grave (Catégories 36, 42 et 44) (1)	41	1/6	6.83
E) Total des élèves handicapés ou en troubles graves du comportement (A+B+C+D)	282		42.66
6.2.2 Sous-total: Adaptation scolaire (6.2.1)	282		42.66
6.2.3 Moins: EHDAA intégrés en classe régulière	89	1/24	3.70
6.2.4 Sous-total: EHDAA non intégrés (6.2.2 – 6.2.3)	193		38.95
6.2.5 Plus: Spécialistes (Adaptation de l'enseignement) (3)			6.09
6.2 Total Secteur de l'adaptation scolaire (6.2.4 + 6.2.5) (4)	193		45.05

(1) Voir le détail à l'annexe 1.

(2) Voir le détail à l'annexe 2.

(3) Le nombre de spécialistes est déterminé en appliquant un ratio de 1/7 au total des postes de la ligne 6.2.2 en excluant les postes pour l'effectif en déficience langagière non reconnu.

(4) Exclut l'ajustement récurrent eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques.

Paramètres d'allocation 2003-2004

Document D: Calcul des rapports maître-élèves (Formation générale des jeunes)

Section 6: Calcul des Postes – EHDAA

Tableau 3: Secondaire

6.3 EHDAA – Secondaire	Effectif 2002-2003 (A)	Rapport maître-élèves (B)	Postes (A X B)
6.3.1 Effectif handicapé ou en troubles graves du comportement			
A) Déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière			
. Déficience motrice légère ou organique (catégorie 33) (1)	7	1/10	0.70
. Déficience langagière (catégorie 34: Effectif reconnu) (2)	14.87	1/10	1.48
. Déficience langagière (catégorie 34: Effectif non reconnu) (2)	-3.87	1/20	-0.19
B) Troubles graves du comportement (Catégories 13 et 14) (1)	143	1/6	23.83
C) Déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde ou troubles sévères de développement (Catégories 23, 24, 50, 53 et 99) (1)	68	1/6	11.33
D) Déficience physique grave (Catégories 36, 42 et 44) (1)	25	1/6	4.16
E) Total des élèves handicapés ou en troubles graves du comportement (A+B+C+D)	254		41.32
6.3.2 Sous-total: Adaptation scolaire (6.3.1)	254		41.32
6.3.3 Moins: EHDAA intégrés en classe régulière	9	1/20	0.45
6.3.4 Sous-total: EHDAA non intégrés (6.3.2 – 6.3.3)	245		40.87
6.3.5 Plus: Spécialistes (Adaptation de l'enseignement) (3)			5.93
6.3 Total Secteur de l'adaptation scolaire (6.3.4 + 6.3.5) (4)	245		46.80

(1) Voir le détail à l'annexe 1.

(2) Voir le détail à l'annexe 2.

(3) Le nombre de spécialistes est déterminé en appliquant un ratio de 1/7 au total des postes de la ligne 6.3.2.

(4) Exclut l'ajustement récurrent eu égard à l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques.

Paramètres d'allocation 2003-2004

Document D: Calcul des rapports maître-élèves (Formation générale des jeunes)

Section 7: Formation des groupes au niveau de l'école

Tableau 2: Primaire

École bâtiment

Effectif de l'école:

Régulier (1)	199
EHDAA non intégrés (2)	0 (Reporté à la section 6.2)
EHDAA intégrés	0 (Reporté à la section 6.2)

	Effectif 2002- 2003	Formation des groupes au niveau des degrés		Formation des groupes pour les élèves résiduels		Ajustement aux groupes (5)
		Nombre de groupes	Élèves en dépassement du maximum (3)	Élèves résiduels	Nombre de groupes (4)	
7.2.1 Primaire: régulier (1)						
A) Année 1 (20/22)	32	1	0	10		
B) Année 2 (22/24)	27	1	0	3		
C) Année 3 (25/27)	28	1	1	0		
D) Total (A+B+C)	87	3	1	13	1	0

7.2.2 Primaire: régulier (1)						
A) Année 4 (27/29)	29	1	0	0		
B) Année 5 (27/29)	25	0	0	25		
C) Année 6 (27/29)	58	2	0	0		
D) Total (A+B+C)	112	3	0	25	1	0
7.2 Total régulier (7.2.1 + 7.2.2)	199	6	1	38	2	0

(1) Incluant l'effectif scolaire en accueil et francisation, les EHDAA intégrés.

(2) Élèves reportés à la commission scolaire.

(3) Élèves reportés à la section 3.

(4) Voir détail à l'annexe 5.

(5) Ajustement pour les commissions scolaires de 9000 élèves ou plus.

Paramètres d'allocation 2003-2004

Document D: Calcul des rapports maître-élèves (Formation générale des jeunes)

Section 7: Formation des groupes au niveau de l'école

Tableau 3: Secondaire

École bâtiment

Effectif de l'école:

Régulier (1)	798
EHDAA non intégrés (2)	4 (Reporté à la section 6.3)
EHDAA intégrés	2 (Reporté à la section 6.3)

	Effectif 2002- 2003	Formation des groupes au niveau des degrés		Formation des groupes pour les élèves résiduels	
		Nombre de groupes	Élèves en dépassement du maximum (3)	Élèves résiduels	Nombre de groupes
7.3.1 Primaire: régulier (1)					
A) Secondaire 1 (30/32)	216	7	0	0	
B) Secondaire 2 (30/32)	154	5	0	0	0.00
C) Ajustement aux groupes (4)		0.00			0.00
D) Secondaire 3 (29/31)	151	5	0	0	
E) Secondaire 4 (28/30)	163	6	0	0	
F) Secondaire 5 et autres (28/30)	114	4	0	0	0.00
G) Ajustement aux groupes (4)		0.00			0.00
H) Total régulier (A+B+C+D+E+F+G)	798	27.00	0	0	0.00
7.3.2 Régulier économie familiale et initiation à la technologie					
A) Secondaire 2	154	10	(Règle: Double des groupes du degré)		
B) Secondaire 3	151	10	(Règle: Double des groupes du degré)		

(1) Incluant l'effectif scolaire en accueil et francisation, et les élèves EHDAA intégrés.

(2) Élèves reportés à la commission scolaire.

(3) Élèves reportés à la section 3.

(4) Ajustement pour les commissions scolaires de 9000 élèves ou plus.

Paramètres d'allocation 2004-2005

Document D: Calcul des rapports maître-élèves (Formation générale des jeunes)

Section 7: Formation des groupes au niveau de l'école

Tableau 3: Secondaire

École bâtiment

Effectif de l'école:

Régulier (1)	814
EHDAA non intégrés (2)	6 (Reporté à la section 6.3)
EHDAA intégrés	2 (Reporté à la section 6.3)

	Effectif 2003- 2004	Formation des groupes au niveau des degrés		Formation des groupes pour les élèves résiduels	
		Nombre de groupes	Élèves en dépassement du maximum (3)	Élèves résiduels	Nombre de groupes (4)
7.3.1 Primaire: régulier (1)					
A) Secondaire 1 (30/32)	251	8	0	0	
B) Secondaire 2 (30/32)	162	6	0	0	0.00
C) Ajustement aux groupes (4)		0.00			0.00
D) Secondaire 3 (29/31)	155	5	0	0	
E) Secondaire 4 (28/30)	126	5	0	0	
F) Secondaire 5 et autres (28/30)	120	4	0	0	0.00
G) Ajustement aux groupes (4)		0.00			0.00
H) Total régulier (A+B+C+D+E+F+G)	814	28.00	0	0	0.00
7.3.2 Régulier économie familiale et initiation à la technologie					
A) Secondaire 2	162		12 (Règle: Double des groupes du degré)		
B) Secondaire 3	155		10 (Règle: Double des groupes du degré)		

- (1) Incluant l'effectif scolaire en accueil et francisation, et les élèves EHDAA intégrés.
- (2) Élèves reportés à la commission scolaire.
- (3) Élèves reportés à la section 3.
- (4) Ajustement pour les commissions scolaires de 9000 élèves ou plus.

Paramètres d'allocation 2003-2004

DocumentB : Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services et du produit maximal de la taxe scolaire

Section 6: Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

Tableau 1: Établissement du calcul du produit maximal de la taxe scolaire

1. Données de base

Catégorie d'effectif scolaire	Effectif scolaire nominal	Facteurs de pondération	Effectif scolaire pondéré 2003-2004
Préscolaire 4 ans (144 demi-journées et plus)	185.0	1.00	185.0
Préscolaire 5 ans	1 357.0		2 542.1
- régulier	1 329.9	1.80	2 393.9
- accueil et francisation	6.0	2.25	13.5
- handicapé	21.0	6.40	134.7
Primaire	9 808.0		16 591.3
- régulier	9 501.0	1.55	14 726.5
- accueil et francisation	25.0	2.40	60.0
- handicapé	282.0	6.40	1 804.8
Secondaire général	7 490.2		19 020.0
- régulier	7 220.3	2.40	17 328.8
- accueil et francisation	12.0	3.40	40.8
- handicapé	257.8	6.40	1 650.3
Décroissance			1 242.1 (1)
Secondaire professionnel	1 596.8	3.40	5 429.2
Adulte – enveloppe 18 ans et moins	167.8	2.40	402.7
Adulte – enveloppe plus de 18 ans	524.7	2.10	1 102.0
Total	21 129.6		46 514.7
Services de garde en milieu scolaire	1 927.0	0.05	96.3
Transport exclusif	12 787.0	0.60	7 672.2
Transport intégré	1 001.0	0.40	400.4
Total			54 683.6

(1) Voir le détail au tableau 3.